

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.239 du 24 mars 2000

A. 79.465/XI-4759

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me C. DE RIDDER, avocat,
avenue A. Lacomblé 59/61
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 1998 par
XXX, de nationalité congolaise, qui demande l'annulation
"de la décision de refus de séjour du 25 mai 1998 prise
par la partie adverse et lui notifiée le 30 mai 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par la partie adverse le 25 janvier 1999, soit plus de soixante jours après la notification, intervenue le 24 août 1998, de la requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La requérante a quitté son pays le 10 juin 1989 et est arrivée en Belgique le même jour, accompagnée de ses trois enfants.

Lors de son entrée sur le territoire du Royaume, elle était en possession de son passeport national revêtu d'un visa Benelux valable trois mois.

2. Elle s'est déclarée réfugiée le 20 juin 1989.

Cette demande, après avoir été examinée au fond, s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée, prise le 4

décembre 1992 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

La requérante s'est alors vu notifier, le 24 août 1993, un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 - Modèle B), valable 30 jours.

3. Le 11 juin 1993, la requérante a reçu une autorisation de travail à titre provisoire en faveur des demandeurs d'asile.
4. Le 3 septembre 1993, la requérante a introduit une demande de prorogation de séjour pour raisons médicales, pour une durée de quatre mois.
5. Le 16 novembre 1993, le conseil de la requérante a rappelé à la partie adverse cette demande de prorogation de séjour ainsi qu'une demande antérieure de séjour provisoire, datée du 6 juillet 1993, pour permettre aux enfants d'achever leur scolarité et à la requérante d'envisager un retour volontaire au Congo lorsque la situation politique aura évolué.
6. Le 19 décembre 1995, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande invoquait la scolarité régulière de ses enfants dont le dernier est né en Belgique le 6 août 1990, l'exercice d'une activité lucrative depuis le 4 janvier 1994, sous le couvert de l'autorisation de travail à titre temporaire délivrée le 11 juin 1993, ainsi que sa bonne intégration et celle de ses enfants et leur séjour de six ans et demi en Belgique.
7. Cette demande a été adressée une seconde fois à la partie adverse le 21 février 1996.

8. Le 8 juillet 1996, la partie adverse a demandé à la police d'Evere, où résidait la requérante, d'effectuer une enquête socio-économique à son sujet.
9. Le 31 octobre 1996, le conseil de la requérante a sollicité de la partie adverse une décision quant à la demande de régularisation de la requérante, arguant que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de travailler en l'absence de régularisation de sa situation.
10. Le 5 décembre 1996, ce conseil a adressé un nouveau courrier à la partie adverse la priant de prendre une décision sur la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante. Il a joint à ce courrier une décision de refus d'autorisation de permis de travail prise par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.
11. Le 21 novembre 1997 et le 19 décembre 1997, le conseil de la requérante a encore adressé à la partie adverse des courriers lui demandant de prendre une décision. Il a annexé au second courrier des attestations scolaires pour les enfants et des fiches individuelles de salaire, démontrant que la requérante avait travaillé de juillet 1993 à janvier 1996.
12. Le 8 mai 1998, ce conseil a transmis à la partie adverse un courrier mentionnant que la requérante est en Belgique depuis près de 10 ans et a introduit sa demande de régularisation depuis près de trois ans. Il sollicitait, une nouvelle fois, une décision.
13. Le 25 mai 1998, la partie adverse a pris une décision déclarant "irrecevable" la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, notifiée à la requérante le 30 mai 1998, repose sur la motivation suivante :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider sur le territoire depuis un certain temps en y étant bien intégré (enfants scolarisés, naissance de l'un d'eux en Belgique, exercice d'une activité lucrative, la volonté d'être autonome financièrement) ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressée de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour étant donné que l'intéressée est en séjour illégal depuis plus de 4 ans.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24 août 1993.";

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle "a invoqué comme circonstances exceptionnelles son intégration dans la société belge, un séjour de six ans et demi en Belgique, un travail régulier depuis trois années auprès d'une entreprise sérieuse en Belgique, la délivrance d'un permis de travail provisoire, la scolarisation régulière des trois enfants, l'arrivée en bas âge des enfants et la naissance en Belgique du dernier enfant", qu'"en l'espèce, ces éléments démontrent le caractère extrêmement préjudiciable de l'exigence de l'introduction

de la demande de séjour à partir du poste diplomatique belge à l'étranger", que "le respect de cette exigence impliquait pour la requérante des difficultés d'ordre pratique, qui par rapport au but poursuivi, se révèlent disproportionnées, dès lors que l'on connaît les conditions extrêmement difficiles d'octroi de visa par le poste diplomatique belge à Kinshasa et la longueur de cette procédure" et que "les effets extrêmement préjudiciables d'une telle procédure sur la situation professionnelle de la requérante, la scolarité des enfants, ne sont pas à démontrer"; que la requérante ajoute, dans son mémoire ampliatif, que "l'examen du dossier administratif révèle pourtant que cette dernière a peu de temps après la fin de sa procédure d'asile introduit une demande de prorogation de l'ordre de quitter pour raisons médicales", que "la partie adverse n'y a jamais réservé aucune suite", qu'"ensuite de cette carence la partie requérante a formulé en date du 15.12.1995 une demande de régularisation de séjour qui ne recevra suite qu'en mai 1998, soit près de deux ans et demi après l'introduction de sa demande", que "le retard mis dans l'examen de celle-ci ne peut être imputable à la requérante qui a par le biais de son conseil, à de nombreuses reprises, sollicité un traitement rapide de son dossier" et que "partant c'est de manière abusive que la partie adverse lui reproche un séjour illégal de plus de quatre ans, alors qu'elle a par sa négligence contribué de manière conséquente à cet état";

Considérant que selon l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de la disposition précitée que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font

obstacle à cette procédure; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite la délivrance de l'autorisation en Belgique;

Considérant que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'à cet égard, il est précisé ce qui suit dans un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et publiée au Moniteur Belge le 14 novembre 1997 :

" L'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (par exemple, suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave).";

que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne pouvait écarter a priori les arguments évoqués par la requérante parce qu'ils auraient été dépourvus de pertinence au stade de la recevabilité;

Considérant que s'il est vrai que le ministre dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier;

qu'en l'espèce, il résulte du dossier administratif que la partie adverse a rejeté la demande de la requérante uniquement en raison de son long séjour en situation illégale, sans vraiment prendre en considération les éléments réellement invoqués; qu'en ce qui concerne le caractère illégal du séjour de la requérante, le dossier administratif montre en effet que celle-ci est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire depuis le 24 septembre 1993; que si l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles n'est pas suspensive de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, force est cependant de constater que la requérante a introduit, le 3 septembre 1993, une demande de prorogation de son séjour pour raisons médicales, accompagnée d'un certificat médical du Dr B., de l'Institut Jules BORDET; que le 28 janvier 1994, la partie adverse signalait au conseil de la requérante que "(...) Néanmoins, en raison de l'état de santé de Madame M., une prorogation éventuelle du séjour pourrait être exceptionnellement envisagée, pour autant qu'elle me fasse parvenir un certificat médical type dûment complété et mentionnant notamment la durée du traitement"; que le 18 février 1994, le conseil de la requérante a transmis à la partie adverse un certificat médical type, complété par le Dr D. et mentionnant que la requérante suivait un traitement de 12 semaines et que des examens de contrôle étaient encore nécessaires; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie adverse ait jamais donné suite à cette demande; que de surcroît, le conseil de la requérante a adressé à la partie adverse des demandes récurrentes pour obtenir une décision quant à la demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite le 19 décembre 1995; que ces demandes sont toutes restées lettre morte jusqu'au 25 mai 1998, date de la décision attaquée; qu'il apparaît en conséquence que la responsabilité du long séjour en Belgique de la requérante n'est pas uniquement imputable à celle-ci; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 mai 1998 déclarant irrecevable la demande de régularisation de séjour introduite par XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.